

Arrêt du Tribunal de première instance du 19 novembre 2008 — Ercros/OHMI — Degussa (TAI CROS)

(Affaire T-315/06) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative TAI CROS — Marques nationales verbales antérieures CROS, SOCIEDAD ANÓNIMA CROS et ERCROS — Marques nationales figuratives antérieures CROS — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Absence de similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94*»)

(2009/C 6/46)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Ercros, SA (Barcelone, Espagne) (représentant: R. Thierie, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: R. Pethke, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Degussa GmbH, anciennement Degussa AG (Düsseldorf, Allemagne) (représentant: S. Schäffler, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 20 septembre 2006 (affaire R 29/2006-1) relative à une procédure d'opposition entre Ercros, SA et Degussa GmbH.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Ercros, SA est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 326 du 30.12.2006.

Arrêt du Tribunal de première instance du 19 novembre 2008 — Commission/Premium

(Affaire T-316/06) ⁽¹⁾

(«*Clause compromissoire — Contrats conclus dans le cadre du programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la technologie de l'information — Remboursement d'une partie de l'avance versée par la Communauté — Intérêts moratoires*»)

(2009/C 6/47)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: E. Montaguti, agent, assisté de J.-L. Fagnart et F. Longfils, avocats)

Partie défenderesse: Premium SA (Le Roeulx, Belgique) (représentants: S. Bertouille et D. Joos de ter Beerst, avocats)

Objet

Recours au titre de l'article 238 CE visant à obtenir la condamnation de la partie défenderesse à rembourser une partie des avances versées par la Communauté, ainsi que des intérêts moratoires, en raison du non-respect de certaines obligations contractuelles.

Dispositif

1) Premium SA est condamnée à payer à la Commission la somme de 57 605,74 euros au principal, majorée d'intérêts de retard:

— au taux de 3,36 % l'an pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1998;

— au taux de 3,47 % l'an pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999;

— au taux de 2,74 % l'an pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000;

— au taux de 4,26 % l'an pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2002;

— au taux de 3,29 % l'an pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003;

— au taux de 2,27 % l'an pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004;

— au taux de 2,05 % l'an pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005;

- au taux de 2,11 % l'an pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2006 et la date du présent arrêt;
 - au taux applicable en vertu de la loi française pour la période comprise entre la date du présent arrêt et celle du paiement complet de la somme principale.
- 2) Premium est condamnée à payer à la Commission la somme de 30 988,74 euros en principal, majorée d'intérêts de retard:
- au taux de 3,95 % l'an pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1998;
 - au taux de 2,85 % l'an pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999;
 - au taux de 3,6 % l'an pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2001;
 - au taux de 2,95 % l'an pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002;
 - au taux de 2,15 % l'an pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2004;
 - au taux de 2,4 % l'an pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005;
 - au taux de 2,5 % l'an pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2006 et la date du présent arrêt;
 - au taux applicable en vertu de la loi danoise pour la période comprise entre la date du présent arrêt et celle du paiement complet de la somme principale.
- 3) Premium est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 326 du 30.12.2006.

Arrêt du Tribunal de première instance du 12 novembre 2008 — Evropaïki Dynamiki/Commission

(Affaire T-406/06) (¹)

(«Marchés publics de services — Appel d'offres concernant les services d'assistance en faveur du système de registres établi en vertu de la directive 2003/87/CE — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Décision d'attribution à un autre soumissionnaire — Erreur manifeste d'appréciation — Obligation de motivation — Demande de dommages et intérêts»)

(2009/C 6/48)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentants: N. Korogiannakis et N. Keramidas, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Wilderspin et E. Manhaeve, agents)

Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision de la Commission du 19 octobre 2006, rejetant l'offre soumise par la requérante dans le cadre d'un appel d'offres concernant les services d'assistance en faveur du système de registres, établi en vertu de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32), le journal des transactions communautaire indépendant (CITL), la maintenance technique et l'aide aux utilisateurs (JO 2006, S 102), ainsi qu'une demande d'annulation de la décision d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire et, d'autre part, demande de dommages et intérêts.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.

(¹) JO C 42 du 24.2.2007.

Arrêt du Tribunal de première instance du 19 novembre 2008 — Galderma/OHMI — Lelas (Nanolat)

(Affaire T-6/07) (¹)

(«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Nanolat — Marque nationale verbale antérieure TANNOLACT — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»)

(2009/C 6/49)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Galderma SA (Cham, Suisse) (représentant: N. Hebeis, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)